### PROPOSITION CONCERNANT UNE

#### LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

RÉSUMÉ

En 1989, le ministère de la Justice a commandé une étude du droit des sûretés relatives aux biens personnels au Nouveau-Brunswick. Cela résultait en partie d'un rapport d'étude du Barreau du Nouveau-Brunswick qui estime:

- a) que le droit et le régime des sûretés relatives aux biens personnels en vigueur au Nouveau-Brunswick doivent à tout prix faire l'objet d'une réforme fondamentale,
- b) qu'une loi sur les sûretés relatives aux biens personnels (LSRBP) offrirait le modèle de réforme le plus approprié puisque les problèmes du Nouveau-Brunswick dans ce secteur de droit ne sont pas particuliers à cette province. En effet, ils sont semblables ou analogues à ceux qui sont à l'origine du mouvement de réforme des LSRBP ailleurs au pays.
- c) qu'on doit prendre sur-le-champ des mesures menant à l'adoption d'une LSRBP au Nouveau-Brunswick, en profitant pleinement du travail important déjà accompli par d'autres autorités législatives.

L'adoption d'une LSRBP appropriée aurait l'avantage d'harmoniser le droit du Nouveau-Brunswick avec celui en vigueur presque partout ailleurs au Canada et aux États-Unis.

Cela devrait faciliter considérablement les activités commerciales dans la province et aider à créer une atmosphère plus propice à la croissance de ces activités. Cela devrait également favoriser les échanges commerciaux entre les provinces et à l'échelle internationale, surtout avec les États-Unis où on applique la LSRBP.

Il serait souhaitable de procéder à la mise sur pied d'un système central d'enregistrement informatisé en même temps qu'à la modernisation du droit, ce qui rendrait le système considérablement plus efficace et plus utile.

L'étude a été confiée à la professeure Catherine Walsh de la Faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick. La professeure Walsh a terminé son rapport et nous sommes actuellement en mesure de passer à la phase de consultation. Ce rapport de la professeure Walsh est exhaustif et comprend une analyse, des recommandations, une proposition législative et des commentaires sur chaque article. Il existe en anglais seulement.

Le résumé qui suit a pour but de familiariser le lecteur avec l'essentiel du rapport. Quiconque désire recevoir un exemplaire du rapport intégral peut en faire la demande à:

> Roderick W. MacKenzie, c.r. Vice-président, contentieux Corporation d'information géographique 985 College Hill Road C.P. 6000 Fredericton, N.-B. Canada E3B 5H1

Veuillez soumettre vos commentaires et vos observations concernant le rapport avant le 20 septembre. Nous espérons être en mesure de préparer, avant la fin de l'année, un avant-projet de loi basé sur les recommandations de la professeure Walsh et les commentaires reçus des intéressés.

Me Basil Stapleton, c.r. Directeur Direction de la Réforme du droit

#### PROPOSITION CONCERNANT UNE

# LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

## RÉSUMÉ

Juin 1991

préparée par

Catherine Walsh Faculté de droit Université du Nouveau-Brunswick

à la demande de la

Direction de la réforme du droit Ministère du Procureur-général Province du Nouveau-Brunswick Si la notion de sûreté réelle existe depuis des siècles, celle de sûreté relative aux biens personnels est essentiellement un phénomène post-industriel. De nos jours, les biens personnels représentent une source au moins aussi importante de garanties de dettes que les biens-fonds, tant pour ce qui est des prêts commerciaux que des prêts à la consommation.

Malheureusement, le financement par voie de sûreté relative aux biens personnels au Nouveau-Brunswick est entravé par un cadre juridique mal structuré et singulièrement complexe qui ne peut répondre adéquatement à de nombreuses pratiques commerciales modernes.

Les insuffisances du droit actuel au Nouveau-Brunswick ne sont pas exceptionnelles. Elles sont l'héritage de tous les systèmes juridiques de common law, le fruit du développement et de l'évolution ad hoc du droit des sûretés relatives aux biens personnels partout au cours du dernier siècle.

Promulgué en 1951, l'article 9 du *Uniform Commercial Code* des États-Unis a tenté d'instituer un cadre législatif général régissant les transactions de biens réels. On estime généralement qu'il s'agissait de l'initiative la plus innovatrice et la plus réussie du Code.

Cet article 9 s'est également révélé un produit législatif très exportable. Des lois sur les sûretés relatives aux biens personnels inspirées de l'article 9 sont maintenant en vigueur dans la majorité des provinces canadiennes. La première province à adopter une telle loi fut l'Ontario en 1976, suivie des provinces de l'ouest — le Manitoba en 1978, la Saskatchewan en 1981, le territoire du Yukon en 1982 et l'Alberta et la Colombie-Britannique en 1990. L'adaptation canadienne de l'article 9 a de son côté été à l'origine de propositions de réforme législative semblable en Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Il était donc inévitable que le mouvement de réforme de la législation en matière de sûretés relatives aux biens personnels s'étendrait vers l'est. En mai 1987, le Barreau du Nouveau-Brunswick a signalé à l'Honorable James Lockyer, ministre de la Justice, que le temps était venu pour le Nouveau-Brunswick d'adopter une loi sur les sûretés relatives aux biens personnels (LSRBP). Puisque dans le reste du pays on comptait de plus en plus de lois en vigueur sur les sûretés relatives aux biens personnels, on estimait que le Nouveau-Brunswick n'avait rien à gagner à attendre le résultat des expériences ailleurs. Le Ministre a pleinement souscrit à cette idée et la Direction de la réforme du droit du ministère de la Justice a invité Me Catherine Walsh, de la faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, à préparer une proposition relative à une LSRBP pour la province. Son travail est maintenant terminé et le texte qui suit résume les points saillants du régime qu'elle propose.

# MODÈLE POUR LA NOUVELLE LSRBP PROPOSÉE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Il y a actuellement au Canada deux types de LSRBP: la version de 1989 de la Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario et la loi type sur les sûretés relatives aux biens personnels élaborée par le Western Canada Personal Property Security Committee. S'inspirant tous les deux de l'article 9, les deux modèles partagent naturellement la même structure et la même philosophie de base. Mais ils présentent également des différences notables non seulement dans le style de rédaction mais sur le fond et dans la philosophie législative globale.

La LSRBP proposée pour le Nouveau-Brunswick adopte le modèle de l'Ouest plutôt que celui de l'Ontario. Le modèle de l'ouest est considérablement plus détaillé sur de nombreuses questions et, lorsque les deux modèles diffèrent sur le fond ou quant aux principes, la plupart des gens estiment que le modèle de l'ouest est meilleur.

Qui plus est, l'adoption du modèle de l'ouest s'inscrit mieux dans l'importante démarche d'harmonisation interprovinciale des LSRBP. Ce modèle a été adopté par les législatures de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et on s'attend à ce qu'il serve de point de départ pour la Législature des Territoires du Nord-Ouest lorsqu'elle viendra à adopter une LSRBP. Tout récemment, la Commission de réforme du droit de la Saskatchewan a recommandé que la Saskatchewan remplace immédiatement sa loi actuelle par une loi fondée sur le modèle de l'ouest, et ce n'est qu'une question de temps avant que le Manitoba et le Yukon emboîtent le pas.

La perspective d'une harmonisation législative interprovinciale fondée sur le modèle de l'ouest a tout récemment reçu un autre encouragement. À l'origine, le Western Canada Personal Property Security Committee avait pour objet d'harmoniser la législation en matière de sûretés relatives aux biens personnels dans les provinces de l'ouest et les territoires du nord. Mais en 1989, des représentants de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick ont commencé à assister aux réunions annuelles du comité. Cette participation, en plus du fait que le Nouveau-Brunswick étudiait activement la possibilité d'adopter une LSRBP fondée sur le modèle de l'ouest ont incité le comité à décider en 1990 d'étendre ses objectifs d'harmonisation au plan national. Cette décision a porté fruit lors de la réunion de juin 1991, qui accueillait pour la première fois des représentants du gouvernement fédéral. De nouveaux statuts ont été proclamés transformant le comité de l'ouest en la Conférence canadienne sur le droit des sûretés relatives aux biens personnels.

La mission principale de la nouvelle Conférence est « d'encourager et de faciliter l'harmonisation et la compatibilité des lois provinciales, territoriales et fédérales en matière de sûretés relatives aux biens personnels ». Pour réaliser cette mission, la Conférence a créé un comité sur l'enregistrement et un comité d'étude de la législation. Le mandat du comité sur l'enregistrement est de faciliter l'échange d'expertise et d'information entre les registraires des sûretés relatives aux biens personnels et de réaliser une plus grande harmonisation des pratiques et infrastructures opérationnelles des services d'enregistrement. Le mandat du comité d'étude de la législation est d'examiner et d'évaluer les propositions de modification de la loi type, qu'elles soient reçues au niveau provincial ou directement par le comité. Le travail du comité permettra d'éviter des variations locales intempestives ou inutiles tout en veillant à ce que la loi type réponde à l'évolution des pratiques commerciales.

Le droit actuel des sûretés relatives aux biens personnels n'est pas unique mais il est composé de plusieurs règles de droit. Les hypothèques sur les biens réels, les ventes conditionnelles, les cessions de créances comptables, les charges fixes et flottantes en equity sont chacune, dans une large mesure, assujetties à leurs propres règles statutaires et règles de common law et d'equity, lesquelles sont souvent assez particulières.

Le génie de l'article 9 et des LSRBP réside dans la substitution d'une notion générique de « sûreté » à ce « système » de sûretés discrètes relatives aux biens personnels. Plus que toute autre chose, c'est cette démarche évolutionniste qui fait en sorte qu'il est possible d'incorporer tous les aspects des sûretés relatives aux biens personnels dans un même texte législatif.

La LSRBP proposée s'appliquera à touts les contrats de sûreté qui constituent une sûreté garantie par des biens personnels ou des accessoires fixes. Sur le plan fonctionnel, la sûreté est l'intérêt qui grève un bien, l'objet étant de garantir le paiement d'une créance ou l'exécution d'une obligation indépendamment de la nature ou du genre de l'opération. La loi s'appliquera donc à tous les mécanismes de sûreté ainsi qu'à d'autres nouvelles formes d'opérations lors desquelles une sûreté est constituée.

En ce qui concerne l'enregistrement et la priorité, la LSRBP proposée s'appliquera également à certaines opérations non constitutives de sûreté relative aux biens personnels, notamment les baux de chatels à long terme, le warrantage commercial et les cessions absolues des comptes ou des titres de créances garantis. Ils ont été inclus pour une des deux raisons de principe suivantes ou les deux : faire la publicité de la véritable nature du titre à l'endroit des tierces parties et réduire les disputes et les litiges concernant la nature de l'opération.

Au cours des années, la Législature du Nouveau-Brunswick a établi au moins quatre régimes distincts pour régir l'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels : la Loi sur les actes de vente, la Loi sur les ventes conditionnelles, la Loi sur la cession de créances comptables et la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations. La question de savoir quel régime régit une opération donnée dépend d'un ensemble complexe de facteurs : la nature du bien grevé, la nature de la sûreté, la nature du titre et la personnalité corporative ou autre du débiteur. L'enregistrement et la recherche sont encore plus compliqués par le fait qu'à l'exception du régime d'enregistrement établi par la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations, ces régimes d'enregistrement fonctionnent sur la base des comtés.

La LSRBP proposée remplacera les quatre systèmes d'enregistrement existants avec un seul réseau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels. Même si la clientèle sera en mesure d'effectuer localement des enregistrements et des recherches, le nouveau système sera un système informatisé couvrant toute la province.

Tout comme les systèmes d'enregistrement actuels, le réseau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels est destiné à assurer la publicité des sûretés constituées sans dépossession du débiteur. À l'heure actuelle cependant, l'enregistrement n'est requis que si le bien grevé est un chatel ou une créance comptable. Le système proposé s'appliquera plutôt à des sûretés non possessoires de toutes sortes grevant des biens personnels.

La LSRBP elle-même ne s'appliquera qu'à des sûretés conventionnelles. Cependant le réseau d'enregistrement des sûretés relatives aux biens personnels sera également conçu pour accommoder une grande variété de charges non conventionnelles grevant des biens personnels, permettant ainsi d'effectuer les recherches relatives au crédit en un seul endroit convenable.

Le nouveau réseau d'enregistrement proposé adoptera le concept du dépôt d'un avis. Au lieu d'avoir à enregistrer tout le titre même, le créancier garanti ne déposera qu'un simple document emportant avis intitulé « déclaration de financement ». Cette déclaration énoncera uniquement les informations essentielles pour prévenir un chercheur qu'une sûreté a pu être constituée par un bien grevé. Ceux qui ont un intérêt légitime à des renseignements plus détaillés seront en droit de demander des précisions du créancier garanti figurant aux registres.

Avec le dépôt d'un avis, on ne voit pas pourquoi un seul enregistrement ne peut couvrir une série ou une succession de contrats de sûreté, à condition que les données enregistrées continuent de refléter fidèlement l'état actuel de l'opération. La LSRBP proposée permettra qu'un seul enregistrement se rapporte à plus d'un contrat de sûreté, un aspect qui sera particulièrement avantageux pour ceux qui financent les stocks.

Le dépôt d'un avis permet également d'éliminer tout obstacle pratique à l'enregistrement pré-contractuel et la loi proposée permettra d'enregistrer une déclaration de financement avant la conclusion d'un contrat de sûreté. L'enregistrement anticipé permettra de libérer immédiatement des sommes, éliminant ainsi le besoin de prévoir une « période de grâce » pour l'enregistrement. Il permettra également au créancier garanti d'assurer la priorité de sa créance même à l'état des négociations, étant donné que le rang sous le régime de la LSRBP est établi

généralement d'après la date de l'enregistrement. Des mécanismes de mainlevée très stricts protégeront les débiteurs du risque de « faux enregistrements » au cas où le contrat de sûreté échouerait.

Sous le régime des lois actuelles régissant l'enregistrement des sûretés, le dépôt doit être renouvelé toutes les trois années, à la seule exception de la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations en vertu de laquelle l'enregistrement demeure en vigueur à perpétuité ou jusqu'à ce que mainlevée en soit effectivement donnée. La LSRBP introduira un élément de souplesse dans la durée de l'enregistrement, réduisant ainsi considérablement le risque d'expiration. Les règlements d'application de la loi permettront à un créancier garanti de choisir une période d'enregistrement allant de un à vingt-cinq ans ou à perpétuité. Le droit d'enregistrement sera fixé selon un tarif variant selon la durée d'enregistrement.

Après plus d'un siècle de litiges, de nombreux problèmes fondamentaux en matière de priorité demeurent à résoudre dans le droit existant. En établissant un code général régissant la priorité, la LSRBP apportera la certitude nécessaire à la résolution des problèmes de priorité entre des créanciers garantis réclamant une sûreté à l'égard du même bien grevé.

Règle générale, la priorité sous le régime de LSRBP sera déterminée d'après l'ordre d'enregistrement des intérêts en cause indépendamment de la date réelle de leur constitution.

L'enregistrement n'est cependant pas nécessaire lorsque le créancier garanti prend possession du bien grevé puisqu'en matière de publicité, la possession fonctionne tout aussi effectivement que l'enregistrement. En cas de contestation entre le créancier garanti qui a « parfait » sa sûreté par enregistrement et un autre qui a « parfait » sa sûreté en prenant possession, la priorité sera déterminée d'après l'ordre où les sûretés ont été parfaites.

Il se pourrait, bien que rarement, qu'aucune des sûretés contentieuses n'aient été parfaites soit par enregistrement, soit par prise de possession. Dans ce cas, le rang des sûretés sera déterminé par l'ordre de leur constitution.

Outre ces règles générales en matière de priorité, la LSRBP établira également des règles plus spécialisées en matière de priorité dans les circonstances où les pratiques commerciales, la justice élémentaire ou la nature du bien grevé lui-même exigent un régime de résolution plus raffiné. On pense notamment à la règle relative à la super priorité de ceux qui financent des achats et aux directives détaillées sur la priorité mettant en cause des biens grevés constitués d'accessoires fixes, de récoltes sur pied, d'accessions ou de marchandises mélangées.

Les problèmes de priorité peuvent naître non seulement entre créanciers garantis mais également entre un créancier garanti et un acheteur ou un locataire subséquent du bien grevé tout comme entre un créancier garanti et les créanciers saisissants du débiteur ou un syndic de faillite. La LSRBP établira également des directives générales sur la résolution de ces deux genres de conflits.

#### DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

En grande partie, les règles de la LSRBP proposée concernant le défaut reflètent la pratique commerciale actuelle. En cas de défaut, la loi accordera au créancier garanti deux options fondamentales : il peut saisir le bien grevé, le vendre, affecter le produit au remboursement de la dette et des dépenses et réclamer tout manque à gagner du débiteur. Subsidiairement, le créancier garanti peut choisir tout simplement de prendre le bien grevé en paiement intégral de la dette à condition que ceux qui possèdent un intérêt dans le bien grevé n'aient aucun motif légitime d'objection.

La LSRBP proposée protégera également les droits traditionnels du débiteur de racheter le bien grevé et de réclamer tout produit excédentaire en cas d'aliénation par vente du bien grevé. Un nouveau recours sera également accordé au débiteur. Le débiteur qui fait défaut aura un droit limité de revalider le contrat de sûreté sur paiement de frais d'exécution forcée et de l'arriéré même, sans tenir compte de l'effet de toute clause d'exigibilité anticipée.

Enfin, la LSRBP proposée reconnaîtra expressément le recours très répandu aux séquestres et séquestres-gérants dans la réalisation des dettes commerciales. Les séquestres seront expressément assujettis aux exigences générales en matière d'exécution forcée, le cas échéant, et certains aspects existants de la fonction de séquestre seront consolidés et raffinés.

#### **CONCLUSION**

Le fait que la réforme des sûretés relatives aux biens personnels soit venue remédier aux lacunes qui caractérisent actuellement le droit néo-brunswickois en la matière constitue un motif suffisant pour l'accueillir dans notre province. Mais il est d'autres raisons. L'adoption d'une LSRBP mettra finalement le Nouveau-Brunswick sur un pied d'égalité avec les autres provinces et le reste de l'Amérique du nord en ce qui concerne la législation en matière de sûretés relatives aux biens personnels. Cela permettra au milieu d'affaires néo-brunswickois de participer aux opérations de financement à l'échelle nationale et continentale et à la profession juridique de cette province de participer de nouveau dans la jurisprudence et la doctrine du reste du Canada et d'en tirer bénéfice.

Même si la réforme des sûretés relatives aux biens personnels est bien accueillie, on doit souligner ses limites. La loi ne changera pratiquement rien en ce qui concerne les principes fondamentaux. Son avantage public principal réside dans la rationalisation et la consolidation des aspects fondamentaux du droit existant et de la pratique commerciale sans les modifier. Les questions plus importantes telles que le besoin de mesures de protection spéciale pour les consommateurs ou le maintien du laissez-faire en matière de sûretés relatives aux biens personnels devront être abordées à une date ultérieure.

Il convient également de souligner que les sûretés relatives aux biens personnels constituent par nature un domaine complexe. Il est vrai que la LSRBP réduira cette complexité, au moins en en codifiant les règles. Mais le nombre énorme d'intervenants dont les intérêts doivent être pris en considération — le débiteur, le créancier garanti, d'autres créanciers, les créanciers généraux et leurs représentants, les cessionnaires du bien grevé et le public en général — fait en sorte qu'il est impossible de prévoir un mécanisme législatif simple.